Sous commission paritaire pour les autobus et autocars

1400101 Services publics d'autobus

Allocation mensuelle fixe **3**
Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale **5**
Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée **5**
Prime de fin d'année **6**
Frais de transport **6**
Pension complémentaire **7**
Eco-chèques **8**
Assurance hospitalisation **8**

SRWT **9**
Prime de stationnement **9**
Prime de coupure **9**
Prime « forte chaleur » **10**
Indemnité R.G.P.T **10**
Supplément pour le travail du samedi **12**
Chèques-cadeaux **13**
Indemnité journalière **13**
Avantage annuel récurrent **14**
Vêtements de travail **14**
Octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats **14**
Prime d'ancienneté **15**
Prime unique brute **15**

VVM **16**
Prime de stationnement **16**
Prime de coupure **17**
Indemnité R.G.P.T. **17**
Supplément pour le travail dominical **19**
Supplément pour le travail de nuit **20**
Supplément pour le travail du samedi **21**
Prime d'ancienneté **21**

Indemnité travail supplémentaire **21**
Chèques - repas **21**
Chèques-cadeaux **22**
Octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats **22**
Vêtements de travail **23**
Indemnité vélo **23**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : FR link: https://www.emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Allocation mensuelle fixe

CCT du 30 avril 1979 (5649), modifiée par la CCT du 26 novembre 2002 (65006)
Salaires horaires minimums et conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus
Articles 1, 6, 7, 8, 11
Durée de validité : CCT entre en vigueur le 1er février 1979, à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1er octobre 1979. Elle cesse de produire ses effets le 1er janvier 1980. Cependant sa durée de validité est prolongée tacitement après le 1er janvier 1980 pour une durée indéterminée.

Chapitre Ier . *Champ d'application*

Article 1er – La présente convention collective de travail s'applique :

1° au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire du transport ;

2° aux employeurs qui occupent le personnel au 1°.

Chapitre III : *Primes*

B Allocation mensuelle fixe

Art. 6 – A partir du 1er février 1979 une allocation mensuelle fixe de 1.762 F est octroyée au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui pendant le mois ont travaillée effectivement au moins 10 jours.

Les jours de vacances sont assimilés à des jours de prestations de travail.

Il y a lieu de tenir compte de cette allocation, dont la valeur horaire s'élève à 10.13 F au 1er février 1979, pour la fixation du salaire normal qui entre en ligne de compte pour le calcul des 25 p.c., 50 p.c. ou 100 p.c. pour heures supplémentaires.

Les membres du personnel qui ont démissionné ou sont licenciés pour des motifs graves dans le courant du mois perdent le droit à l'allocation au moins concerné.

Une allocation mensuelle fixe de 112,04 EUR par mois est octroyée au personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics travaillant pour le compte de la "VVM", qui ont travaillé effectivement au moins 10 jours pendant le mois concerné. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002(65002) à partir du* 1er janvier 2003 *mais entre toutefois en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur les nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation de transport régulier pour le compte de la "VVM", sauf en ce qui concerne les membres du personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupé sur un tel contrat en raison de maladie, congé, etc.)*

Les jours de congé sont assimilés à des jours de prestations de travail. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003 mais entrent toutefois en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur les nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation de transport régulier pour le compte de la "VVM", sauf en ce qui concerne les membres du personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupé sur un tel contrat en raison de maladie, congé, etc.)*

Les membres du personnel qui ont donné leur démission ou qui ont été licencié pour motif grave au cours du mois perdent le droit à l'allocation pour le mois concerné.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003 mais entre toutefois en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur les nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation de transport régulier pour le compte de la "VVM", sauf en ce qui concerne les membres du personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupé sur un tel contrat en raison de maladie, congé, etc. *)*

Chapitre IV. Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Art. 7. – les salaires horaires minimums, les primes et l'allocation fixés aux articles 2 à 6 et les articles 2 à 6 et les salaires effectivement payés sont rattachés à l'indice des prix à la consommation fixé mensuellement par le Ministère des Affaires économiques et publié au « Moniteur belge ». Ils correspondent à l'indice de base 129,54.

Pour le personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics travaillant pour le compte de la "VVM", les salaires horaires minimums, les primes et l'allocation mensuelle fixe prévus aux articles 2 jusqu'à 6 inclus et les salaires effectivement payés sont liés à l'indice-santé fixe mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques et publié dans le Moniteur belge.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003*)*

Art. 8. – Chaque fois que l'indice des prix à la consommation atteint l'un des indices-pivots, ou est ramené à l'un d'eux, les salaires, les primes et l'allocation visés à l'article 7, rattachés à l'indice de base fixé au même article, sont calculés à nouveau en les affectant du coefficient 1,02n, représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

Par indices-pivots, il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier nombre est l'indice de base fixé à l'article 7, et dont chacun des nombres suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02. Les fractions d'un centième de point sont arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du 2ème mois qui suit le mois dont l'indice atteint le nombre qui justifie une modification.

Lorsque l'indice-santé moyen des 4 derniers mois atteint l'indice-pivot ou y est réduit, les salaires, les primes et l'allocation visés à l'article 7 seront rajustés de 2 p.c. pour le

personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics travaillant pour le compte de la "VVM.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003)

L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du 2ème mois suivant le mois pendant lequel l'indice moyen sur les 4 derniers mois atteint le nombre justifiant une modification.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003)

Chapitre VII. *Validité*

Art. 11 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 1979, à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1er octobre 1979.

Elle cesse de produire ses effets le 1er janvier 1980.

Cependant sa durée de validité est prolongée tacitement après le 1er janvier 1980 pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale

CCT du 17 décembre 2015 (132284)
Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 20 décembre 2018 (150113)
Intervention dans les frais de délivrance du permis de conduire et dans les frais de la sélection médicale
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2016 pour une durée indéterminée

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CCT du 16 octobre 2007 (85594)
Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 1980 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 19 décembre 2019 (157207) (personnel roulant)
Octroi d'une prime de fin d'année pour 2019 au personnel roulant des entreprises de services réguliers
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

CCT du 19 décembre 2019 (157208) (personnel de garage)
Convention collective de travail relative à l'octroi d'une prime de fin d'année au personnel de garage
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Frais de transport

CCT du 1er juin 1972 (1320)
Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 1972 pour une durée indéterminée

I. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88917)
Création du Fonds de Solidarité Car & Bus
Tous les articles
Durée de validité : 1 janvier 2008 pour une durée indéterminée

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88918), modifiée par la CCT du 20 janvier 2011 (103293) et par la CCT du 20 octobre 2011 (107039) et par la CCT du 20 décembre 2012 (113020) et par la CCT du 13 mars 2014 (121129) et par la CCT du 22 mai 2014 (123056) et par la CCT du 16 mai 2019 (152026)
Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels
Tous les articles.
(Modification de l'annexe 2 règlement de solidarité : section 5 du chapitre II, section 7 du chapitre IV sont remplacés à partir du 1er janvier 2011 par la CCT du 20 janvier 2011 (N°103293))
(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1er est modifié à partir du 1er janvier 2011 par la CCT du 20 octobre 2011 (N°107039))
(Art. 1er, §2, C est abrogé à partir du 1er janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))
(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre I, section 2, 2.11 est complété à partir du 1er janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))
(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1er est modifié à partir du 1er janvier 2013 par la CCT du 13 mars 2014 (N°121129))
(Art. 2, §1er est complété par un point 7 et 8, art. 5 §2, art.5 §4 sont modifiés à partir du 1er juillet 2014 par la CCT du 22 mai 2014 (N°123056))
(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre I, section 2, 2.5 est abrogé, chapitre I, section 2, 2.12 est remplacé, chapitre I, section 2 est complété par un point 2.20, chapitre II, section 2, §6, section 3, section 4, section 12, §2, alinéa 2 sont modifiés à partir du 1er juillet 2014 par la CCT du 22 mai 2014 (N°123056))
(Modification et/ou complément de l'annexe 1 règlement de pension à partir du 1er juin 2019 par la CCT du 16 mai 2019 (152026))

Durée de validité : 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée

Eco-chèques

CCT du 26 novembre 2009 (97012) (personnel de garage)
Octroi d'éco-chèques au personnel de garage
Tous les articles
Durée de validité : 1er décembre 2009 pour une durée indéterminée

CCT du 20 octobre 2011 (107042) (personnel de garage)
Pouvoir d'achat du personnel de garage et octroi d'éco-chèques au personnel de garage
Chapitres 1, 3, 4
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée

Assurance hospitalisation

CCT du 13 septembre 2010 (101890)
Assurance hospitalisation sectorielle pour les ouvriers des entreprises de service réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels
Tous les articles
Durée de validité : 1er avril 2010 pour une durée indéterminée

SRWT

Prime de stationnement
CCT du 13 décembre 1991 (29461)
Programmation sociale 1991
Articles 1, 3.3, 4
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée

Services publics d'autobus

Programmation sociale 1991

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport.

Art. 3 – Les dispositions suivantes sont d'application aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics qui travaillent pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) :

3.3. A partir du 1er novembre 1991 la prime de stationnement pour les dimanches et jours fériés sera calculée sur base du salaire horaire majoré du supplément de 100 p.c.

Art. 4 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de coupure

CCT du 13 décembre 1991 (29461)
Programmation sociale 1991
Articles 1, 3.2, 4
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée

Services publics d'autobus

Programmation sociale 1991

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport.

Art. 3 – Les dispositions suivantes sont d'application aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics qui travaillent pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) :

3.2. Une prime de 5 p.c. de la rémunération journalière de base correspondant aux prestations réellement effectuées est accordée aux membres du personnel roulant en ce qui concerne les services coupés non rémunérés.
Sont considérés comme services coupés non rémunérés, la première coupure de la journée d'une durée supérieure à 1 heure.
Cette disposition entre en vigueur le 1er novembre 1991.

Art. 4 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime « forte chaleur »

CCT du 11 décembre 1992 (31795)
Articles 1, 4, 7
Durée de validité : 1er janvier 1992 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises des services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui travaillent pour le compte de la Société wallonne du transport (S.W.R.T.) .

Art. 4. Journées de « forte chaleur »

En cas de dépassement de la température de 27° sous abri, relevé à l'I.R.M. à Uccle , une prime égale à une heure de salaire ordinaire est payée pour une prestation de travail d'au moins 4 heures à partir du 1er octobre 1992.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité R.G.P.T

CCT du 28 août 1997 (45983), modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88919)
Octroi d'une indemnité RGPT au personnel roulant des entreprises des services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT)
Chapitres 1, 2, 3, 4, 6
Durée de validité : 1er janvier 1993 pour une durée indéterminée

Chapitre I. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services réguliers qui relève de la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.
(Cet article est modifié par la CCT du 25 juin 2008, 88919, à partir du 1er juillet 2008)

Chapitre II. *Définition*

Art. 2. L'indemnité R.G.P.T. régie par la présente convention est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés au personnel roulant en dehors du siège de l'entreprise, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. trouve son origine dans les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail qui s'appliquent au personnel sédentaire.

La présente convention exécute les dispositions du Titre II, Chapitre II, Section II du Règlement Général précité.

Vu le caractère mobile de la profession de chauffeur qui empêche les entreprises de transport d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tels que les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc …), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Chapitre III. *Conditions d'octroi*

Art . 3. Les ouvriers ont droit à l'indemnité R.G.P.T. pour autant que :

- Ils appartiennent au personnel roulant ;
- Ils aient effectué des prestations de travail effective de dix jours au minimum au cours du trimestre concerné ;
- Ils n'aient pas quitté l'entreprise de leur propre initiative ;

Les ouvriers, entrés en service à partir du 1er juillet 2008 chez un employeur mentionné à l'article 1er, § 1er ont droit à cette indemnité RGPT pour autant : (*Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)*

- qu'ils appartiennent à la catégorie du personnel roulant;
- qu'ils aient effectué des prestations de travail effectives de 10 jours au moins pendant le mois concerné;
- qu'ils n'aient pas quitté l'entreprise de leur propre initiative.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)

Chapitre IV. *Montant de l'indemnité R.G.P.T.*

Art. 4. L'indemnité R.G.P.T. est fixée à 11.020 F par trimestre.

L'indemnité RGPT des ouvriers mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est fixée à 91,06 EUR par mois.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)

Art. 5. L'indemnité R.G.P.T. due en application de la présente convention est payée au plus tard en même temps que la rémunération relative au dernier mois du trimestre auquel cette indemnité se rapporte.

L'indemnité RGPT des ouvriers mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est payée au plus tard en même temps que la rémunération du mois auquel se rapporte l'indemnité. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)*

Chapitre VI. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 20 octobre 2011 (107040)
Programmation sociale 2011-2012 pour le personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT
Chapitres 1, 5, 6
Durée de validité : L'article 2 de la présente CCT entre en vigueur au 1er janvier 2011, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2011. L'article 2, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2012 et les articles 3 à 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2012.
La présente CCT est conclue à durée indéterminée

Supplément pour le travail du samedi

CCT du 18 décembre 2007 (87007)
Programmation sociale 2007-2008
Chapitres 1, 3, 7, 8
Durée de validité : 1er juin 2007 pour une durée indéterminée

Chèques-cadeaux

CCT du 7 octobre 2003 (68692)
Programmation sociale 2003-2004
Chapitres 1, 3, 6
Durée de validité : 1er juillet 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 26 novembre 2009 (96991)
Programmation sociale 2009-2010 dans le sous-secteur des services réguliers
Chapitres 1, 3, 8
Durée de validité : La présente CCT entre en vigueur au 1er décembre 2009, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur au 1er novembre 2009 et à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur au 1er juillet 2009.
La présente CCT est conclue à durée indéterminée

CCT de travail du 20 octobre 2011 (107040)
Programmation sociale 2011-2012 pour le personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT
Chapitres 1, 2, 6
Durée de validité : L'article 2 de la présente CCT entre en vigueur au 1er janvier 2011, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2011.
L'article 2, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2012 et les articles 3 à 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2012.
La présente CCT est conclue à durée indéterminée

Indemnité journalière

CCT du 7 octobre 2003 (68692)
Programmation sociale 2003-2004
Chapitres 1, 2, 6
Durée de validité : 1er juillet 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 26 novembre 2009 (96991)
Programmation sociale 2009-2010 dans le sous-secteur des services réguliers
Chapitres 1, 2, 8
Durée de validité : La présente CCT entre en vigueur au 1er décembre 2009, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur au 1er novembre 2009 et à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur au 1er juillet 2009.
La présente CCT est conclue à durée indéterminée.

Avantage annuel récurrent

CCT du 23 avril 1999 (51360)
Exécution de l'article 8, alinéas 6 et 7 de la convention collective de travail du 15 mai 1997 contenant un accord pour l'emploi dans le sous-secteur du transport en commun par voie terrestre
Articles 1, 2, 3, 6
Durée de validité :1er janvier 1999 pour une durée indéterminée

Vêtements de travail

CCT du 17 juillet 1991 (28564), modifiée par CCT du 18 décembre 2007 (87007)
Octroi d'une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :
1° au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire du transport.

2° aux employeurs qui occupent le personnel visé au 1°.

Art. 2. Une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) d'un montant de 26,88 EUR/an est accordée au personnel roulant des services publics d'autobus.
(Le paragraphe est modifié par CCT du 18 décembre 2007, numéro d'enregistrement 87.007, à partir du 1er juin 2007)

L'indemnité d'habillement mensuelle est portée à 8,05 EUR/mois à partir du 1er juin 2007.
(Le paragraphe est inséré par CCT du 18 décembre 2007, numéro d'enregistrement 87.007, à partir du 1er juin 2007)

Cette indemnité est payée le 1er juillet de l'année en cours.

Art. 3. Pour avoir droit à cette indemnité les membres du personnel doivent être en service dans l'entreprise au 1er juillet.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 4 avril 2011 (103897)
Octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée

Prime d'ancienneté

CCT du 20 octobre 2011 (107040)
Programmation sociale 2011-2012 pour le personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT
Chapitres 1, 4, 6
Durée de validité : L'article 2 de la présente CCT entre en vigueur au 1er janvier 2011, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2011. L'article 2, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2012 et les articles 3 à 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2012.
La présente CCT est conclue à durée indéterminée.

Prime unique brute

CCT du 21 décembre 2017 (144845)
Programmation sociale 201-2018
Tous les articles
Durée de validité : 1er novembre 2017 pour une durée indéterminée

VVM

Prime de stationnement

CCT du 13 décembre 1991 (29461)
Programmation sociale 1991
Articles 1, 2, 2.5, 4
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée

Services publics d'autobus

Programmation sociale 1991

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport.

Art. 2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la « Vlaamse Vervoersmaatschappij » (V.V.M.) :

2.5. A partir du 1er novembre 1991, la prime de stationnement pour les dimanches et jours fériés est calculée sur la base du salaire horaire, majoré du supplément de 100 p.c. pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Art. 4 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 28 mai 2002 (63375)
Règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij"
Articles 1, 2, 3, 14, 19, 21
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée

Prime de coupure

CCT du 28 mai 2002 (63375)
Règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij"
Articles 1, 2, 3, 15, 19, 21
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 15 septembre 2011 (106698)
Programmation sociale 2011-2012 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 5, 7
Durée de validité : La présente CCT produit ses effets à partir de la date mentionnée dans chaque article ou, à défaut, à partir de la date de signature de la présente convention collective de travail. Elle est conclue à durée indéterminée.

Indemnité R.G.P.T.

CCT du 28 mai 2002 (63378), modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88920)
Octroi d'une indemnité RGPT au personnel roulant des entreprises des services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)
Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire du transport et de la logistique, appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par la route et dont l'activité est d'assurer des services réguliers pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij, ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.
(Cet article est modifié par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. L'indemnité R.G.P.T. réglée par la présente convention est octroyée comme remboursement des frais qui sont faits par le personnel roulant en dehors du siège de l'entreprise mentionné dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. trouve son origine dans les dispositions du règlement général de la protection du travail qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires.

La présente convention exécute les dispositions du titre II, chapitre II, division II du règlement général précité.

Vu le caractère mobile de la profession de chauffeur qui fait qu'il est impossible pour les entreprises de transport de prévoir un certain nombre d'équipements sanitaires (comme des cabinets de toilette, un réfectoire, des toilettes, des boissons, etc.), il faut nécessairement faire appel aux infrastructures privées existantes.

CHAPITRE III. *Conditions d'octroi*

Art. 3. Les ouvriers ont droit à l'indemnité R.G.P.T. pour autant :

- qu'ils appartiennent à la catégorie du personnel roulant;
- qu'ils ont fourni pendant le trimestre concerné des prestations de travail effectives de 10 jours au moins;
- qu'ils n'ont pas quitté l'entreprise de propre initiative.

Les ouvriers, entrés en service à partir du 1er juillet 2008 chez un employeur mentionné à l'article 1er, § 1er ont droit à cette indemnité RGPT pour autant : *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)*

- qu'ils appartiennent à la catégorie du personnel roulant;
- qu'ils aient effectué des prestations de travail effectives de 10 jours au moins pendant le mois concerné;
- qu'ils n'aient pas quitté l'entreprise de leur propre initiative.

(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)

CHAPITRE IV. *Montant de l'indemnité R.G.P.T.*

Art. 4. L'indemnité R.G.P.T. est fixée à 173,48 EUR par trimestre.

L'indemnité RGPT des ouvriers mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est fixée à 57,83 EUR par mois. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)*

Art. 5. L'indemnité R.G.P.T. est payée au plus tard en même temps que le salaire du dernier mois du trimestre auquel se rapporte l'indemnité.

L'indemnité RGPT des ouvriers, mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est payée au plus tard en même temps que la rémunération du mois auquel se rapporte l'indemnité. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)*

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets, toutefois, le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé dans le cadre des nouveaux contrats adjugés par la "V.V.M." en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation du transport régulier pour le compte de la "V.V.M.", sauf en ce qui concerne les membres du personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupés dans le cadre d'un tel contrat, en raison de maladie, vacances, etc.

Supplément pour le travail dominical

CCT du 21 décembre 1998 (49936)
Salaires du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" (V.V.M.)
Articles 1, 5, 7
Durée de validité : 1er janvier 1998 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui travaillent pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II.
Salaires applicables à partir du 1er janvier 1998

Art. 5. Le travail dominical donne droit à un salaire égal au salaire de base déterminé par l'article 2 augmenté d'un supplément de 100 p.c.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément pour le travail de nuit

CCT du 21 décembre 1998 (49936)
Salaires du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" (V.V.M.)
Articles 1, 6, 7
Durée de validité : 1er janvier 1998 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui travaillent pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II.
Salaires applicables à partir du 1er janvier 1998

Art. 6. Le travail de nuit donne droit à un supplément de 43,35 F par heure.

Est considéré comme travail de nuit :

- la partie de prestation effectuée entre 20 heures et la fin du temps de service;

- la partie de la prestation effectuée entre le début du temps de service et 6 heures.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément pour le travail du samedi

CCT du 7 octobre 2003 (68691)
Conditions salariales et de travail du personnel roulant des exploitants de la VVM
Articles 1, 5, 8
Durée de validité : 1er juillet 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 15 septembre 2011 (106698)
Programmation sociale 2011-2012 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 4, 7
Durée de validité : La présente CCT produit ses effets à partir de la date mentionnée dans chaque article ou, à défaut, à partir de la date de signature de la présente convention collective de travail. Elle est conclue à durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 21 mars 2001 (57078)
Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant des exploitants "Vlaamse Vervoermaatschappij"
Articles 1, 3, 7
Durée de validité : 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée

Indemnité travail supplémentaire

CCT du 28 mai 2002 (63375)
Règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij"
Articles 1, 2, 3, 17, 18, 19, 21
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée

Chèques - repas

CCT du 7 octobre 2003 (68691)
Conditions salariales et de travail du personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 3, 8
Durée de validité : 1er juillet 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 3 juillet 2009 (95187)
Programmation sociale 2009-2010 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 2, 6
Durée de validité : La présente CCT produit ses effets à partir de la date mentionnée dans chaque article ou, à défaut, à partir de la date de signature de la présente convention collective de travail.
Elle est conclue à durée indéterminée.

Chèques-cadeaux

CCT du 7 octobre 2003 (68691)
Conditions salariales et de travail du personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 4, 8
Durée de validité : 1er juillet 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 3 juillet 2009 (95187)
Programmation sociale 2009-2010 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 3, 6
Durée de validité : La présente CCT produit ses effets à partir de la date mentionnée dans chaque article ou, à défaut, à partir de la date de signature de la présente convention collective de travail.
Elle est conclue à durée indéterminée.

Octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 21 novembre 2013 (118573)
Programmation sociale 2013-2014 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 2, 7
Durée de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 19 février 2013 (120811)
Relative à l'octroi d'un avantage non récurrent lié aux résultats
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Vêtements de travail

CCT du 17 juillet 1991 (28564)
Octroi d'une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus
Tous les articles
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :
1° au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire du transport.

2° aux employeurs qui occupent le personnel visé au 1°.

Art. 2. Une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) d'un montant de F 760 est accordée au personnel roulant des services publics d'autobus.

Cette indemnité est payée le 1er juillet de l'année en cours.

Art. 3. Pour avoir droit à cette indemnité les membres du personnel doivent être en service dans l'entreprise au 1er juillet.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 21 novembre 2013 (118573)
Programmation sociale 2013-2014 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 6, 7
Durée de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée

Indemnité vélo

CCT du 3 juillet 2009 (95187)
Programmation sociale 2009-2010 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 4, 6
Durée de validité : La présente CCT produit ses effets à partir de la date mentionnée dans chaque article ou, à défaut, à partir de la date de signature de la présente convention collective de travail.
Elle est conclue à durée indéterminée.

CCT du 21 novembre 2013 (118573)
Programmation sociale 2013-2014 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM
Chapitres 1, 3, 7
Durée de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée